**Le reclassement pour inaptitude physique**

**en 10 questions**

Les agents publics territoriaux, titulaires et contractuels, qui souffrent d’une inaptitude physique ont la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions sur d’autres emplois.

**Explications en 10 questions-réponses**

**01 – Qu’est-ce que le reclassement pour inaptitude physique ?**

Lorsque les fonctionnaires territoriaux sont reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions, à la suite de l’altération de leur état physique, leur poste de travail fait l’objet d’une adaptation lorsque cela est p­ossible [(CGFP, art. L826-1)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424489).

Les fonctionnaires reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un emploi d’un autre cadre d’emplois, emploi ou corps. Sous réserve d’avoir été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes, ce reclassement intervient en priorité dans la collectivité d’origine du fonctionnaire, mais, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l’article L2 du CGFP [(CGFP, art. L826-3)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424485#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2001%20mars%202022,-Cr%C3%A9ation%20Ordonnance%20n&text=Le%20reclassement%20peut%20%C3%AAtre%20r%C3%A9alis%C3%A9,une%20demande%20par%20l'int%C3%A9ress%C3%A9.).

Les intéressés doivent présenter une demande de reclassement. Toutefois, une procédure de reclassement peut être engagée en l’absence de demande de l’intéressé. Ce dernier dispose alors de voies de recours (CGFP, art. L826-3).

Enfin, le droit au reclassement en cas d’inaptitude physique a été érigé en un principe ­général du droit [(1)](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#fn-47089-1).

FOCUS

* Inaptitude physique. Pour bénéficier d’un reclassement, les fonctionnaires territoriaux doivent être dans un état physique qui ne leur permet pas d’exercer normalement leurs fonctions.
* Détachement. Le fonctionnaire inapte à exercer ses fonctions peut demander à être détaché au sein d’un cadre d’emplois, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur à son cadre d’emplois initial.
* Agent contractuel. Le licenciement d’un agent contractuel définitivement inapte ne peut être prononcé que lorsque son reclassement n’est pas possible.

**02 – Qui peut faire l’objet d’un reclassement pour inaptitude physique ?**

Les fonctionnaires titulaires comme les agents publics contractuels peuvent faire l’objet d’un reclassement, dans les conditions prévues par le CGFP, le décret du 30 septembre 1985 pour les titulaires et celui du 15 février 1988 pour les agents contractuels (lire la question suivante). Le cas échéant, les intéressés peuvent bénéficier d’un reclassement, quelle que soit leur position.

En revanche, aucun principe général ni aucune disposition législative ou réglementaire ne confèrent aux fonctionnaires ­stagiaires, qui se trouvent dans une ­situation probatoire et provisoire, un droit à être reclassés dans l’attente d’une titularisation pour toute inaptitude physique définitive [(2)](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#fn-47089-2). Il en va de même en cas ­d’inaptitude définitive [(3)](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#fn-47089-3).

**03 – Que se passe-t-il pour les agents contractuels ?**

Une obligation de reclassement s’impose également à l’égard des agents contractuels relevant du décret du 15 février 1988 (art. 13-III et art. 39-5). En effet, ce décret dispose que le licenciement d’un agent définitivement inapte à l’issue d’un congé de maladie, de grave maladie, d’accident du travail, de maladie professionnelle ne peut être prononcé que lorsque le reclassement de l’agent dans un emploi que le code ­général de la fonction publique autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents n’est pas ­possible ([décret n°88-145, art. 13-III](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000017839016)).

Ce reclassement concerne les agents recrutés pour occuper un emploi permanenten application de [l’article L332-8 du CGFP](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044426698) par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L’emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à ­courir avant le terme du contrat.

Enfin, le reclassement de l’intéressé s’effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou, à défaut, et sous réserve de l’accord exprès de l’agent, d’un emploi relevant d’une catégorie inférieure.

L’emploi proposé est adapté à l’état de santé de l’agent et compatible avec ses ­compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l’aptitude de l’agent à occuper d’autres ­fonctions au sein de la collectivité ou de l’établissement qui l’emploie.

**04 – Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d’un reclassement pour inaptitude physique ?**

Tout d’abord, pour bénéficier d’un reclassement, le fonctionnaire doit être dans un état physique ne lui permettant plus d’exercer normalement ses fonctions. En outre, cela suppose également qu’aucun aménagement de ses conditions de travail ne soit possible compte tenu des nécessités de service [(décret n°85-1054, art. 1)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038209119#:~:text=Article%201%20%2D%20D%C3%A9cret%20n%C2%B0,%2D%20L%C3%A9gifrance&text=Article%201-,D%C3%A9cret%20n%C2%B085%2D1054%20du%2030%20septembre%201985%20relatif,l'exercice%20de%20leurs%20fonctions.). Dans ces circonstances, l’intéressé peut être affecté dans un autre emploi de son grade.

Le fonctionnaire reconnu inapte à l’exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale de un an. Par dérogation, le fonctionnaire à l’égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l’exercice de ses fonctions a été engagée a droit à cette période de préparation au reclassement ([CGFP, art. L826-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424487#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2001%20mars%202022,-Cr%C3%A9ation%20Ordonnance%20n&text=Le%20fonctionnaire%20reconnu%20inapte%20%C3%A0,une%20p%C3%A9riode%20de%20service%20effectif.); [lire la question n°6](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#ques6)).

**05 – Quelles sont les différentes modalités du reclassement pour inaptitude physique ?**

Selon l’état physique du fonctionnaire et son inaptitude à exercer ses fonctions, le reclassement de l’intéressé peut prendre différentes formes. Il peut se faire, tout d’abord, par l’intégration dans un autre grade du cadre d’emplois du fonctionnaire. Il peut aussi conduire à son recrutement dans un autre cadre d’emplois d’un niveau supérieur, équivalent ou inférieur au cadre d’emplois d’origine du fonctionnaire, notamment par concours ou examen professionnel aménagés.

Enfin, le reclassement pour inaptitude physique peut être réalisé par le détachement du fonctionnaire concerné dans un autre cadre d’emplois d’un niveau équivalent ou inférieur à son cadre d’emplois initial.

En revanche, un fonctionnaire inapte à l’exercice de ses fonctions ne peut pas être recruté par contrat sur le fondement de l’[article L352-4 du CGF](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044426490#:)P relatif au recrutement de personnes en situation de handicap. En effet, ce mode de recrutement par contrat n’est pas ouvert aux personnes qui ont déjà la qualité de fonctionnaire.

**06 – En quoi la période de préparation au reclassement consiste-t-elle ?**

Le fonctionnaire reconnu inapte à l’exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d’une durée maximale de un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif [(CGFP, art. L826-2)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424487#:~:text=Version%20en%20vigueur%20depuis%20le%2001%20mars%202022,-Cr%C3%A9ation%20Ordonnance%20n&text=Le%20fonctionnaire%20reconnu%20inapte%20%C3%A0,une%20p%C3%A9riode%20de%20service%20effectif.). Cette préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l’occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s’il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d’affectation. Elle vise ainsi à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement ([décret n°85-1054, art. 2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045649957/2022-05-01)).

L’agent effectue alors, dans l’administration d’affectation ou dans toute autre administration ou établissement public relevant des trois versants de la fonction publique, des périodes de formation, une période d’observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Enfin, durant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d’activité dans son corps ou cadre d’emplois d’origine et il perçoit le traitement correspondant, ainsi que l’indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire prévu par le [décret n°2020-1152](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042345102) du 19 septembre 2020, relatif au versement d’un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

**07 – Quelles sont les conditions de recrutement dans un autre cadre d’emplois**

Le recrutement d’un fonctionnaire inapte à exercer ses fonctions dans un autre cadre d’emplois, d’un niveau inférieur, équivalent ou supérieur, peut tout d’abord intervenir à l’issue d’un concours, dans les conditions prévues par le statut particulier correspondant. Des aménagements au déroulement des épreuves du concours peuvent être proposés par le comité médical afin de tenir compte de l’invalidité du fonctionnaire, soit au regard de la durée des épreuves, soit au regard de leur fractionnement [(décret n°85-1054, art. 5)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038209142#:~:text=Article%205%20%2D%20D%C3%A9cret%20n%C2%B0,%2D%20L%C3%A9gifrance&text=Article%205-,D%C3%A9cret%20n%C2%B085%2D1054%20du%2030%20septembre%201985%20relatif,l'exercice%20de%20leurs%20fonctions.).

Le recrutement du fonctionnaire dans un autre cadre d’emplois peut également s’effectuer par la voie du détachement ([décret n°85-1054, art. 3](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038209134#:~:text=Article%203%20%2D%20D%C3%A9cret%20n%C2%B0,%2D%20L%C3%A9gifrance&text=Article%203-,D%C3%A9cret%20n%C2%B085%2D1054%20du%2030%20septembre%201985%20relatif,l'exercice%20de%20leurs%20fonctions.); lire la question suivante).

**08 – Quelles sont les conditions de détachement du fonctionnaire physiquement inapte ?**

Plusieurs emplois pouvant être pourvus par détachement sont proposés au fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d’un autre corps ou cadre d’emplois. Dans cette hypothèse, les conditions limitatives de détachement qui peuvent être prévues par certaines dispositions statutaires ne sont pas opposables à l’intéressé. Une telle procédure de reclassement doit être conduite en trois mois maximum à ­compter de la demande de l’agent.

Par ailleurs, lorsque l’inaptitude du fonctionnaire est temporaire, la situation de l’intéressé est réexaminée, à l’issue de chaque période de détachement, par le comité médical qui se prononce sur l’aptitude de l’intéressé à reprendre ses fonctions initiales. Au bout de un an, s’il est avéré que le fonctionnaire ne pourra reprendre ses fonctions initiales, il est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d’emplois de détachement [(décret n°85-1054, art. 4)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045350721).

**09 – La collectivité a-t-elle l’obligation de trouver un emploi de reclassement**

L’employeur doit proposer à l’agent définitivement inapte un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l’emploi précédemment occupé ou, à défaut, tout autre emploi si l’intéressé l’accepte.

Si le reclassement s’avère impossible, faute d’emploi vacant, ou si l’intéressé refuse la proposition qui lui est faite, il est licencié [(4)](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#fn-47089-4).

L’obligation de reclassement qui pèse sur les collectivités territoriales à l’égard de leurs fonctionnaires inaptes n’est pas une obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyen.

**10 – Que se passe-t-il en cas d’impossibilité de reclassement ?**

Si le reclassement demandé par le fonctionnaire est impossible dans l’immédiat, l’administration peut, à l’expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, le mettre en disponibilité d’office [(5)](https://www.lagazettedescommunes.com/47089/le-reclassement-pour-inaptitude-physique-en-10-questions/?abo=1#fn-47089-5) [(décret n°86-68 du 13 janvier 1986, art. 19)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045350740).

En outre, le fonctionnaire qui se trouve dans l’impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite d’office ou sur demande [(décret n°2003-1306, art. 30)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023414121).

RÉFÉRENCES

* Code général de la fonction publique (CGFP), [art. L826-1 et s.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044424085/2022-03-01/#LEGISCTA000044424493)
* [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003,](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/) relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
* [Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992,](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000528575/) fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la FPT
* [Décret n°87-602 du 30 juillet 1987](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000521836/) relatif à l’organisation des comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
* [Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985,](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000682037/) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions

*Source La Gazette 2 juillet 2024*